

Sainte-Thérèse, le 28 septembre 2021

**PAR COURRIEL :**

Objet : Demande d'accès à l'information en lien avec l'entreprise Les Industries Gotham  
Inc. à Sainte-Thérèse

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, datée du 12 août dernier, concernant  
l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 14 février 2018, 4 pages
2. Avis de non-conformité du 28 février 2018, 2 pages
3. Rapport d'inspection du 5 novembre 2018, 4 pages
4. Rapport d'inspection du 4 décembre 2019, 3 pages
5. Avis de non-conformité du 27 janvier 2020, 2 pages
6. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 23 juin 2020, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en  
vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes  
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes  
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),  
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à  
l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice  
de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : [dr15acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr15acces@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise**  
**de Lanaudière et des Laurentides**  
260, rue Sicard, bureau 200  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

p.j. (20)

**1 Identification**

Date de l'intervention : 2018-02-14	Heure de début : 11h 23	Heure de fin : 11h 44
Intervention effectuée par : Fouad Ghafir		
Accompagné par : <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

**1.1 Demande**

N° de demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-20 Programme de contrôle des établissements industriels à impacts potentiels majeurs	

**1.2 Intervention**

N° d'intervention : 300917457	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00364-03	N° de document : 401664667
But de l'intervention : I-20 / Sainte-Thérèse / Les industries Gotham inc.- Dans le cadre du programme Éco-Peinture vérifier si les activités de l'entreprise respecte le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	

**2 Lieu concerné par l'intervention**

1	Nom du lieu : Les Industries Gotham inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X1500658 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 231, René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

**3 Intervenant du lieu**

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Les Industries Gotham inc.		231, rue René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1	Y1501298	X1500658

**4 Condition météo**

Description :	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

**5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)**

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Beck Hyman	Président	Bur.:450-535-1224

**5.1 Mode d'identification**

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Beck Hyman			

**6 Plainte**

<input checked="" type="checkbox"/> SO
--

**7 Photo numérique**

Nombre de photos prises sur le terrain : 12	Nombre de photos intégrées au rapport : 12
---	--

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Fouad Ghafir avec un appareil photo de type Canon PowerShot. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés (s) suivant (s) :

M:\Rég-15\ghafo01\7610-15-01-00364-03\2018-02-14

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1	Modification apportée aux photos numériques	- +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
8	Grille d'intervention annexée		<input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Autre pièce annexée au rapport	- +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
10	Équipement utilisé	- +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
11	Échantillon	- +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
12	Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
<p>Le 26 janvier 2012, la Direction Régionale des Laurentides est informée que les industries Gotham inc (une fabrique de peintures) contrevient au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut.</p> <p>Les industries Gotham inc est en situation de non-conformité depuis 2003 par rapport au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut ainsi que depuis son abrogation, du nouveau Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (en vigueur depuis juillet 2011). Plusieurs lettres ont été transmises à l'entreprise entre 2008 et 2011 lui rappelant de se conformer au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut. Le 26 janvier 2012, une demande d'enquête est acheminée au service des enquêtes du Ministère. Le 29 septembre 2014, le dossier d'enquête est fermé et le dossier transféré au centre de contrôle environnementale pour un suivi. Depuis cette date, les industries Gotham inc ne se conforme pas au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. À ce jour l'entreprise n'est pas membre d'Eco-Peinture et n'est pas dotée de son programme de valorisation et de récupération de ses produits. Cette inspection vise à vérifier si l'entreprise fabrique toujours de la peinture et met en marché ses propres produits.</p>			
13	Description de l'intervention		
<p>Je me présente sur les lieux le 14 février 2018. Je rencontre sur place une personne qui se présente comme étant M. Hyman Beck. Je lui explique l'objet de ma visite qui consiste à vérifier les activités de l'entreprise. M. Hyman m'explique que leur entreprise se spécialise dans la fabrication de l'antigel et la peinture. Nous allons à la section antigel. Quatre réservoirs qui contiennent des liquides de différentes couleurs sont présents dans cette section (photo 1). M. Beck m'explique que les couleurs dépendent du type de véhicule auquel il est destiné. La photo 2 illustre la section de la préparation des couleurs pour les peintures. Les matières premières pour la fabrication de la peinture et l'antigel sont entreposées sur des étagères. Les matières premières utilisées pour la fabrication de la peinture soit le Polycol sous forme de barils bleus fabriqué par la compagnie HallTech inc (Photo 3) et des poches de Titanium Dioxide Rutile (photo 4), un ingrédient utilisé dans la fabrication de peinture. Je lui demande si la peinture contient du solvant. Il me dit qu'elle contient très peu de solvant, environ 2%. C'est une peinture au Latex selon lui. Il y avait plusieurs dizaines de boîtes de produits finis avec la mention Gotham sur chaque boîte (photo 5) qui sont entreposés dans la section située à l'entrée de la fabrique.</p> <p>La ligne de fabrication de peinture était à l'arrêt au moment de l'inspection (photo 6). Elle est composée d'un réservoir de mélange des matières premières et d'un réservoir de transfert de la peinture vers les contenants. IL y avait également la ligne de remplissage des contenants d'antigel en opération (photo 7) dans une autre section. Je demande à M. Beck, si Les industries Gotham inc, sont membre d'Eco-Peinture. IL mentionne que des démarches ont été faites mais Eco-peinture à répondu qu'il n'était pas nécessaire pour eux d'être membre à cause de faibles volumes qu'ils produisent. Je l'informe que le règlement sur la récupération et la valorisation de produits prévoit qu'un fabricant de peinture est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré des produits qu'elle met sur le marché. IL me remet la carte d'affaire de M. Markel pour toute question en lien avec cet aspect.</p> <p>Dans le cours de l'entreprise une Pancarte indique <b>Gotham Peinture ouvert au public. (Photo 8)</b></p> <p>Je quitte les lieux.</p>			
14	Vérification complémentaire à l'intervention		<input type="checkbox"/> SO
<p>Une vérification faites sur le site internet d'Eco-Peinture, je ne trouve pas le nom de Les industries Gotham inc comme membre de cette corporation.</p>			
15	Conclusion		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les industries Gotham inc fabrique toujours de la peinture sous sa propre marque.</li> <li>- Le polycol et le Dioxyde de Titanium Rutile sont utilisés dans la fabrication de la peinture.</li> <li>- La section de fabrication de peintures n'était pas en opération le jour de l'inspection</li> <li>- La ligne de fabrication de peinture est composée principalement d'un réservoir de mélange, d'un réservoir pour la peinture final et d'une de remplissage de contenant. Une ligne de coloration est aussi présente.</li> <li>- Les industries Gotham inc n'est pas membre Eco-Peinture</li> <li>- Les industries Gotham inc n'a pas mis œuvre son propre programme de récupération et de valorisation de ses produits de peintures.</li> <li>- Les industries Gotham inc fabrique de l'antigel également.</li> </ul>			

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		- + <input type="checkbox"/> SO
1	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir les peintures produites et mises sur le marché par votre entreprise. <b>Référence légale :</b> Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Article 2	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C+
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Exigence réglementaire	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> L'entreprise doit être membre d'un être d'un organisme qui récupère ses produits ou de se doter de son propre programme de valorisation et de récupération de ses produits.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b>	

16.1 Facteurs aggravants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--


16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

17 Recommandations	
--------------------	--

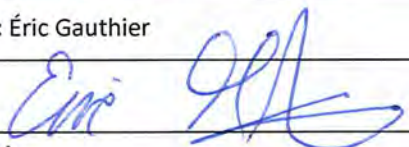
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur

Ainsi, je recommande de :

- Transmettre un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.
- Faire le suivi de l'avis de non-conformité.
- Fermer cette intervention

Rédigé par : Fouad Ghafir	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2018-02-22

18 Vérification du rapport d'intervention	
---	--

Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2018/02/28
Commentaires :	

Annexe photos



Photo 1 : IMG\_2341.JPG  
Plusieurs réservoirs d'antigel de différentes couleurs.



Photo 2 : IMG\_2342.JPG  
Ligne de coloration des peintures



Photo 3 : IMG\_2343.JPG  
Barils de Polycol pour la fabrication de la peinture



Photo 4; IMG\_2344.JPG  
Poches de Dioxyde de Titium Rutile pour la fabrication de la peinture

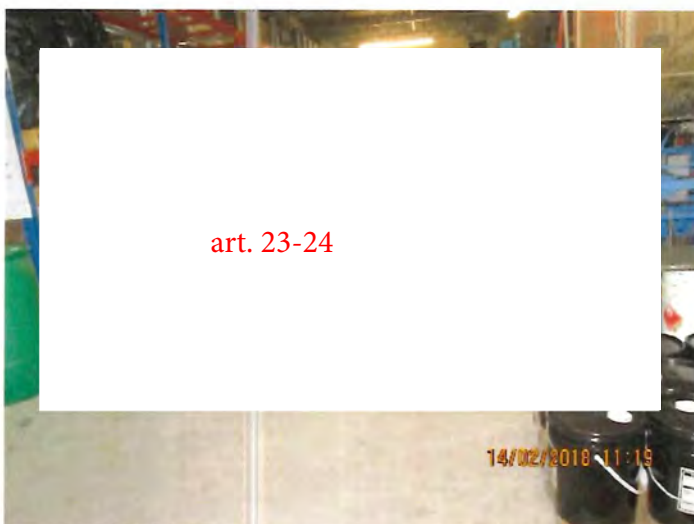


Photo 5; IMG\_2347.JPG  
Entreposage de produits finis et matières premières.



Photo 6; IMG\_2348.JPG  
Section de fabrication de la peinture.

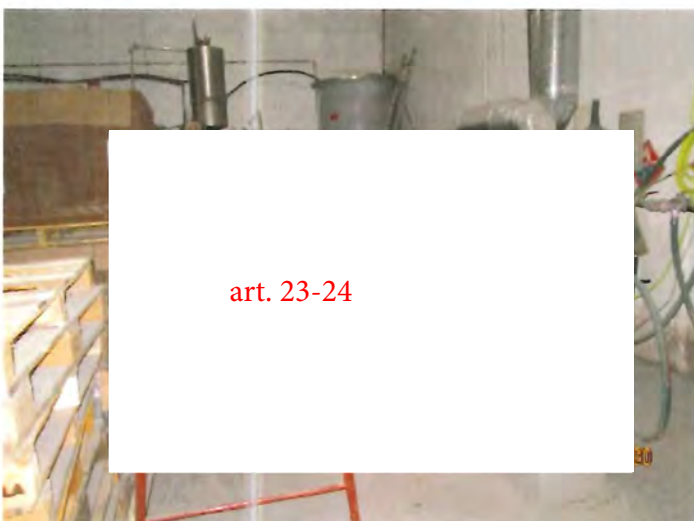


Photo 7 : IMG\_2349.JPG  
Ligne de remplissage de contenant d'antigel



Photo 8 : IMG\_2350.JPG  
Pancarte indiquant le nom de l'entreprise

Sainte-Thérèse, le 28 février 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc.  
231, boulevard René-A.-Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401666605

**Objet : Exploitation d'une fabrique de peintures**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir les peintures produites et mises sur le marché.  
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **6 avril 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel [fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

EG/fg



Éric Gauthier  
Chef d'équipe



1 Identification

Date de l'intervention : 2018-11-05	Heure de début : 14 h 48	Heure de fin : 15 h25
Intervention effectuée par : Fouad Ghafir		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO</span>		
1	Nom : Émilie Demers	Fonction : Inspectrice

1.1 Demande  SO

N° de demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-20 Programme de contrôle des établissements industriels à impacts potentiels majeurs	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301290954	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00364-03	N° de document : 401757020
I-20 / Sainte-Thérèse / Les industries Gotham inc.-	
But de l'intervention : Suivi de l'ANC du 28 février 2018 et s'assurer que l'entreprise se conforme au Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Les Industries Gotham inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X1500658	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 231, René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,642329000000;-73,817094000000	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Industries Gotham inc.		231, rue René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1	Y1501298	X1500658

4 Condition météo  SO

Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> Précisions
--------------------------	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - +  SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	Propriétaire	----

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	art. 53-54		

6 Plainte  SO

7 Photo numérique  SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos intégrées au rapport : 6
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Fouad Ghafir avec un appareil photo de type CanonPowerShot. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-15\ghafo01\7610-15-01-00364-03\2018-11-05	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - +  SO

8	Grille d'intervention annexée	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	-------------------------------	--------	--

9	Autre pièce annexée au rapport	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--------------------------------	--------	--

10	Équipement utilisé	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	--------------------	--------	--

11	Échantillon	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	--------	--

12	Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
----	------------------	--	-----------------------------

Le 26 janvier 2012, la Direction Régionale des Laurentides est informée que les industries Gotham inc (une fabrique de peintures) contrevient au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut.

Les industries Gotham inc est en situation de non-conformité depuis 2003 par rapport au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut ainsi que depuis son abrogation, du nouveau Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (en vigueur depuis juillet 2011). Plusieurs lettres ont été transmises à l'entreprise entre 2008 et 2011 lui rappelant de se conformer au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures mis au rebut. Le 26 janvier 2012, une demande d'enquête est acheminée au service des enquêtes du Ministère. Le 29 septembre 2014, le dossier d'enquête est fermé et le dossier transféré au centre de contrôle environnementale pour un suivi. Depuis cette date, les industries Gotham inc ne se conforme pas au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. À ce jour l'entreprise n'est pas membre d'Eco-Peinture et n'est pas dotée de son programme de valorisation et de récupération de ses produits. Cette inspection vise à vérifier si l'entreprise fabrique toujours de la peinture et met en marché ses propres produits.

Une inspection a été effectuée le 14 février 2018 afin de vérifier s'il y a fabrication de peintures. Il n'a pas été constaté de fabrication de peinture le jour de l'inspection. Toutefois, la personne responsable rencontrée sur place avait mentionné que la peinture était produite. De plus, plusieurs matières premières destinées à la fabrication de peintures étaient entreposées sur les lieux. Un avis de non-conformité a été donc transmis à l'entreprise pour le manquement à l'article 40.1 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Cette inspection vise à vérifier s'il y a production de peinture.

13	Description de l'intervention		
----	-------------------------------	--	--

Le 5 novembre 2018, je me rends sur les lieux. Sur place je rencontre Mme art. 53-54 propriétaire. Je l'informe de l'objet de notre visite. Je lui demande s'il y a fabrication de peinture. 53-54 nous dit que Gotham ne fabrique plus de peinture. Je lui dis que le site internet de l'entreprise invite le public à se procurer de la peinture. Elle mentionne que le site internet n'a pas été changé depuis la période où il y avait vente de peinture. Elle dit que le marché actuel de la peinture ne lui permet pas de concurrencer les grandes entreprises de fabrication de peinture. Elle explique que la principale activité de l'entreprise est la fabrication d'antigel. Une personne est arrivée sur les lieux et qui semble être une connaissance à 53-54. Cette personne appuyait les arguments de 53-54 à l'effet que le marché de la peinture ne permet pas à Gotham de produire de la peinture. J'informe quand même 53-54 que la mise en marché d'une peinture produite ou importée doit faire l'objet d'une adhésion à Eco-Peinture seul organisme de valorisation des peintures au Québec ou d'avoir son propre programme de récupération et de valorisation de ces peintures.

Je demande par la suite à 53-54 à effectuer un tour de l'usine. Je constate la présence de plusieurs casiers abritant des chaudières de peintures neuves (photo 1). La propriétaire mentionne que cette peinture sera utilisée pour repeindre le bâtiment de l'entreprise et n'est pas destinée à la vente. Il y avait au moins 32 chaudières de peintures. Chaque casier abrite un type de peinture. Le premier casier abrite 15 chaudières de peinture de type fini mat (photo 2), le deuxième casier contient 3 chaudières de peinture de type fini semi-lustré et un autre casier contient au moins 5 chaudières de peinture de type fini-velours. Je n'ai pas identifié le type de peinture des autres casiers.

Il y avait présence d'une palette de produits nettoyants pour pistolets à peinture (photos 3 et 4) et une autre palette de solvant (photo 5). La photo 6 illustre la section de fabrication de liquide antigel. Avant de quitter les lieux, j'informe la propriétaire s'il y aura vente de peinture, l'entreprise doit adhérer au programme de valorisation et de récupération d'Eco-Peinture ou de mettre en œuvre son propre programme.

Fin de l'inspection.

14	Vérification complémentaire à l'intervention		<input type="checkbox"/> SO
----	--	--	-----------------------------

15	Conclusion		
----	------------	--	--

- Aucune vente de peinture n'a été constatée lors de l'inspection.
- Présence d'au moins 32 chaudières de peintures de différentes catégories dont au moins 15 fini-mat, 3 semi-lustré et 5 chaudières fini-velours.
- Cette peinture est destinée à usage personnel selon le propriétaire.
- Il y avait une palette de chaudières de nettoyant pour pistolets à peinture et une palette de solvant.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - +  SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande de :

- Faire une inspection advenant des informations pertinentes en lien avec la vente de peintures nous parviendraient.
- Fermer l'intervention.

Rédigé par : Fouad Ghafir	Fonction : Inspecteur
---------------------------	-----------------------

Signature : 	Date de signature : 2018-12-11
---	--------------------------------

18 Vérification du rapport d'intervention  SO

Approuvé par : Éric Gauthier	Fonction : Chef d'équipe, secteurs municipal et industriel
------------------------------	--

Signature :	Date :
-------------	--------

Commentaires :



Photo 1 : IMG\_3045.JPG  
15 chaudières de peinture fini-mat

Photo 2 : IMG\_3046.JPG  
Plusieurs de casiers de différents types de peintures



Photo 3 : IMG\_3049.JPG  
Nettoyant pour pistolet à peinture

Photo 4 : IMG\_3050.JPG  
Palette de nettoyants pour pistolet à peinture

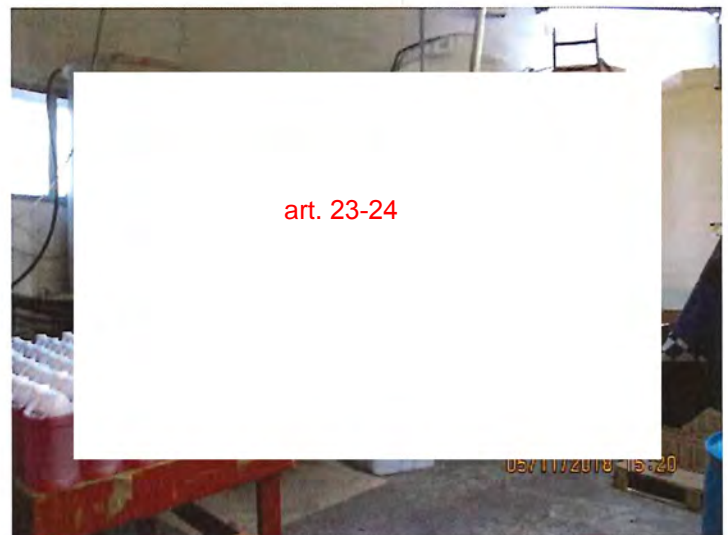


Photo 5 : IMG\_3051.JPG  
Palette de solvant

Photo 6 : IMG\_3052.JPG  
Unité de production d'antigel

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Laurentides

<b>1 Identification</b>		
Date de l'intervention : 2019-12-04	Heure de début : 14h00	Heure de fin : 15 h00
Intervention effectuée par : Fouad Ghafir		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

<b>1.1 Demande</b>		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200204360	Type de demande : Projet / programme	
Objet de la demande : Interventions initiées à l'interne		

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention : 301440632	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00364-03	N° de document : 401889959
But de l'intervention : I-Interne / Sainte-Thérèse / Les industries Gotham / Vérifier s'il y a vente de peinture.	

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>		↓↑ - +
<b>1</b>	Nom du lieu : Les Industries Gotham inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X1500658	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 231, René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,642329000000:-73,817094000000	

<b>3 Intervenant du lieu</b>					↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Industries Gotham inc.		231, rue René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1	Y1501298	X1500658

<b>4 Condition météo</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>6 Plainte</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

<b>7 Photo numérique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre	
1	Document		Reçu de vente art. 23-24	

<b>10 Équipement utilisé</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	---

<b>11 Échantillon</b>	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	---

<b>12 Mise en contexte</b>		<input type="checkbox"/> SO
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 7 juillet 1997, Les industries Gotham s'établit à leur adresse actuelle au 231, René A. Robert à Sainte-Thérèse comme étant un fabricant de produits de plastique et chimique selon le registraire des entreprises du Québec.</li> <li>- 1er Janvier 2001 : Mise en vigueur du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peintures et des peintures mis au rebut. Les industries Gotham ne s'est jamais conformé au Règlement malgré les différentes correspondances adressées à l'entreprise entre 2001 et 2003.</li> <li>- Le 19 janvier 2003, une demande d'enquête a été formulée à la direction régionale des Laurentides pour transférer le dossier au service des enquêtes.</li> <li>- Mise en vigueur le 14 janvier 2011 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.</li> <li>- Le 26 janvier 2012, une demande d'enquête a été formulée aux services des enquêtes. Durant l'enquête, il n'a pas été possible d'établir la preuve de la mise en marché des produits de peinture par Les industries Gotham. En septembre 2014, le dossier est transféré au CCEQ afin d'actualiser le dossier et d'évaluer la possibilité d'émettre une SAP.</li> </ul>		

- Le 22 novembre 2017, Eco-Peinture transmet une lettre à la direction des matières résiduelles afin de faire le suivi relatif au dossier Gotham qui ne s'est toujours pas conformé au règlement.
- Le 14 février 2018, une inspection a été réalisée sur le lieu du commerce Les industries Gotham. Lors de cette inspection, il n'a pas été constaté de vente ou de fabrication de peintures. Toutefois, de matières premières destinées à la fabrication de peinture, ont été constatées sur les lieux. Une affiche indiquait la vente de peinture sur le terrain du commerce. Un avis de non-conformité a été transmis à l'entreprise pour le manquement à l'article 2 du règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.
- Le 5 avril 2018, une autre inspection a été réalisée sur le site. Quelques dizaines de contenants de différents types de peinture ont été constatés sur les lieux. La propriétaire rencontrée sur les lieux explique que ces contenants étaient destinés à usage personnel et non à la vente et que l'entreprise ne vend plus de peinture. Un rappel a été fait à la propriétaire de se conformer au Règlement dans le cas de la vente de peinture.

Cette vérification vise la vérification de vente de peinture à la suite de la réception d'un reçu de vente.

### 13 Description de l'intervention

Le 4 décembre 2019, je reçois un reçu de vente daté du 4 décembre 2019 prouvant la vente d'un gallon de peinture par les industries Gotham inc du 231, rue René A. Robert à Sainte-Thérèse. Ceci démontre que Les industries Gotham inc vendent de la peinture sans respecter l'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Fin de la vérification.

### 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

### 15 Conclusion

- Les industries Gotham inc mettent sur le marché des produits de peinture sans respecter l'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

### 16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

↓↑ - +  SO

1	<b>Manquement :</b>	Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir des produits de peintures	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C+
	<b>Référence légale :</b>	Articles 2 et 53.4 (1) du Règlement sur la récupération et valorisation de produits par les entreprises	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b>	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Explication :</b>	Cette disposition vise la récupération et la valorisation de ces produits par le biais d'un programme de récupération et de valorisation	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b>	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Les conséquences sont :</b>	Complètement réversibles	
	<b>Explication :</b>	l'exploitant doit valoriser et récupérer ou faire valoriser et faire récupérer ses produits pour un retour rapide à la conformité.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b>	Sans objet (nature administrative)	
	<b>Explication :</b>	Cette disposition vise la récupération et la valorisation de ces produits par le biais d'un programme de récupération et de valorisation	

#### 16.1 Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un avis de non-conformité a été émis en date du 28 février 2018 à l'exploitant pour le même manquement
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

#### 16.2 Facteurs atténuants

SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- Transmettre un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 2 du Règlement sur la récupération et valorisation de produits par les entreprises.
- Selon la directive sur le traitement des manquements, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire (SAP) en vertu de l'article 53.4 (1) du Règlement sur la récupération et valorisation de produits par les entreprises.

Rédigé par : Fouad Ghafir

Fonction : Fouad Ghafir

Signature :



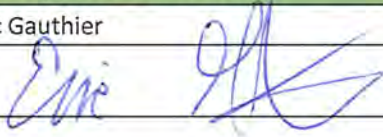
Date de signature : 2020-01-21

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2020/01/28

Commentaires :

Section « Vérifications du rapport d'inspection » du chef d'équipe :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Transférer le dossier au service des enquêtes



Sainte-Thérèse, le 27 janvier 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc.  
231, rue René A. Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401890337

**Objet : Activité de vente de peinture au 231, rue René A. Robert à  
Sainte-Thérèse**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir des produits de peinture mise en marché.  
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises,  
article 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 14 février 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2



### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

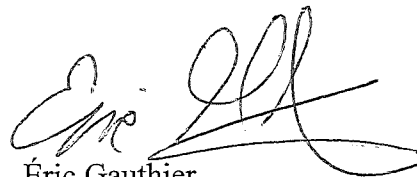
- 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel [fouad.ghafir@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fouad.ghafir@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/fg



Éric Gauthier  
Chef d'équipe

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 23 juin 2020

Les Industries Gotham inc.  
231, rue René A. Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401890360

Le 4 décembre 2019, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 4 décembre 2019 au 231, boulevard René-A-Robert, à Sainte-Thérèse et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 27 janvier 2020.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2, à savoir des peintures mises en marché. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, articles 53.4 (1) et 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises signifié par la communication écrite du 28 février 2018.



Marilou Tremblay  
Directrice régionale

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 17 juin 2020

Nom : Les Industries Gotham inc.

Sanction n° 401890360

**Montant : 3 500 \$**

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
Édifce Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.